



Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne
Rapports et études statutaires
Service juridique

RÉFORME DES GRILLES INDICIAIRES ET RECLASSEMENT DES AGENTS DE CATÉGORIE B AU 1^{er} SEPTEMBRE 2022

Date de publication : octobre 2022

Sommaire

- 1 - Reclassement des agents de catégorie B au 1^{er} septembre 2022
- 2 - Revalorisation des échelles indiciaires et modifications des échelons au 1^{er} septembre 2022
- 3 - Modification des tableaux de classement des agents de catégorie C au premier grade de la catégorie B
- 4 - Modification des tableaux de classement des agents de catégorie C au deuxième grade de la catégorie B
- 5 – Modification des tableaux de classement dans le cadre d’un avancement de grade
- 6 – Dispositions portant sur les tableaux d’avancement de grade pour les années 2022-2023
- 7 - Classement lors de la nomination en catégorie A

Introduction

Depuis la revalorisation, au 1^{er} mai 2022, de l'indice minimum de traitement à l'indice majoré 352, le début de carrière des agents de catégorie C était identique aux agents de catégorie B. Afin de rétablir une cohérence des niveaux d'indice entre les catégories, les décrets n° 2022-1200 et n° 2022-1201 en date du 31 août 2022 modifient le déroulement de la carrière et la rémunération des agents de catégorie B. Les modalités d'avancement s'en trouvent également modifiées.

Les agents sont reclassés dans les nouvelles grilles au 1^{er} septembre 2022 selon les modalités précisées dans ce document.

Références

- Code général de la fonction publique.
- Décret 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2021-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux.
- Décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.
- Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux.
- Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.
- Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Champ d'application – Agents concernés

La réforme concerne les grades et cadres d'emplois suivants :

- les cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.), à savoir :
 - Rédacteurs territoriaux ;
 - animateurs territoriaux ;
 - Assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
 - Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
 - Chefs de service de police municipale ;
 - Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ; - Techniciens territoriaux.

- les cadres d'emplois particuliers suivants :
 - Techniciens paramédicaux territoriaux ;
 - Aides-soignants territoriaux ;
 - Auxiliaires de puériculture territoriaux ;
 - Moniteurs éducateurs territoriaux et intervenants familiaux.

1 – Reclassement des agents de catégorie B au 1^{er} septembre 2022

Au 1^{er} septembre 2022, il conviendra de reclasser les fonctionnaires des cadres d'emplois de catégorie B conformément aux tableaux de correspondance ci-dessous.

Les services accomplis dans les quatre premiers échelons du premier grade et dans l'ensemble du deuxième grade avant la date d'entrée en vigueur du décret (soit jusqu'au 31 août 2022) sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le grade de reclassement.

1.1 – Reclassement des agents du premier grade (NES)

SITUATION AU 31 AOUT 2022 DANS LE PREMIER GRADE	SITUATION AU 1 ^{er} SEPTEMBRE 2022 DANS LE PREMIER GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelons	Echelons	
4e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise*

* voir l'exemple énoncé au 1.2 pour le calcul du ½ de l'ancienneté acquise

1.2 – Reclassement des agents du deuxième grade (NES)

SITUATION AU 31 AOUT 2022 DANS LE DEUXIÈME GRADE	SITUATION AU 1 ^{er} SEPTEMBRE 2022 DANS LE DEUXIÈME GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelons	Echelons	
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté



En bref : les agents du 1^{er} échelon demeure dans cet échelon. Les autres agents baissent tous d'un échelon.

Exemple : Un rédacteur principal de 2^{ème} classe au 3^{ème} échelon depuis le 1^{er} janvier 2022 et plus précisément avec 8 mois au 1^{er} septembre 2022 se verra reclassé au 2^{ème} échelon avec une ancienneté de 4 mois (1/2 de l'ancienneté acquise).

1.3 – Reclassement des techniciens paramédicaux

SITUATION AU 31 AOUT 2022 Technicien paramédical de classe normale	SITUATION AU 1^{er} SEPTEMBRE 2022 Technicien paramédical de classe normale	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans et six mois et jusqu'à quatre ans

SITUATION AU 31 AOUT 2022 Technicien paramédical de classe supérieure	SITUATION AU 1^{er} SEPTEMBRE 2022 Technicien paramédical de classe supérieure	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 ancienneté acquise
6e échelon :		
- à partir de deux ans	7e échelon	Sans ancienneté
- avant deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an et six mois
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans et six mois
4e échelon :		
- à partir de deux ans	5e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise au delà de deux ans
- avant deux ans	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise



Méthode : il convient de convertir les mois en jours sur la base du principe suivant : 1 mois = 30 jours.

Exemples :

Un technicien paramédical de classe supérieure au 4^{ème} échelon depuis le 1^{er} mai 2022 soit 4 mois d'ancienneté sera reclassé au 1^{er} septembre 2022 au 4^{ème} échelon de ce même grade avec 3 mois d'ancienneté et 10 jours (5/6 de l'ancienneté acquise).

Un technicien paramédical de classe supérieure au 4^{ème} échelon depuis le 1^{er} juillet 2020 soit 2 ans et 2 mois sera reclassé au 1^{er} septembre 2022 au 5^{ème} échelon de ce même grade avec 1 mois et 7 jours d'ancienneté (2 mois soit 60 jours auxquels on applique 5/8 de l'ancienneté acquise en raison de la neutralisation de 2 ans d'ancienneté).

Un technicien paramédical de classe supérieure au 6^{ème} échelon depuis le 1^{er} janvier 2021 soit 1 an et 8 mois sera reclassé au 6^{ème} échelon avec 3 ans et 2 mois d'ancienneté (ancienneté acquise majorée d'un an et six mois). **Néanmoins, il conviendra de retenir une ancienneté de 2 ans et 6 mois car il s'agit de la limite de la durée de l'échelon d'accueil.** Par conséquent, l'agent passe **directement au 7^{ème} échelon** au 1^{er} septembre 2022.

1.4 – Reclassement des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux

SITUATION AU 31 AOUT 2022 DANS LE GRADE DE MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	SITUATION AU 1 ^{er} SEPTEMBRE 2022 DANS LE GRADE DE MONITEUR- ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelons	Echelons	
4e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

SITUATION AU 31 AOUT 2022 DANS LE GRADE DE MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL	SITUATION AU 1^{er} SEPTEMBRE 2022 DANS LE GRADE DE MONITEUR- ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelons	Echelons	
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

1.5 – Reclassement des aides-soignants et auxiliaires de puériculture

SITUATION AU 31 AOUT 2022 DANS LA CLASSE NORMALE	SITUATION AU 1^{er} SEPTEMBRE 2022 DANS LA CLASSE NORMALE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise

5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise majorée de six mois
2e échelon :		
- à partir de 6 mois	2e échelon	Ancienneté acquise au-delà de six mois
- avant 6 mois	1er échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise



Des exemples de reclassement sont proposés au 1.3 ci-dessus.

2 - Revalorisation des échelles indiciaires et modifications des échelons au 1er septembre 2022

Après le reclassement des agents de catégorie B, effectué conformément aux tableaux ci-dessus, il convient d'appliquer les nouvelles grilles indiciaires suivantes à compter du 1^{er} septembre 2022.

CATEGORIE B NES – 1^{er} GRADE

Échelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée
1	389	356	1 an
2	395	359	1 an
3	397	361	1 an
4	401	363	1 an
5	415	369	2 ans
6	431	381	2 ans
7	452	396	2 ans
8	478	415	3 ans
9	500	431	3 ans

10	513	441	3 ans
11	538	457	3 ans
12	563	477	4 ans
13	597	503	-

CATEGORIE B NES – 2^{ème} GRADE

Échelon	Indice Brut	Indice Majoré	Durée
1	401	363	1 an
2	415	369	1 an
3	429	379	2 ans
4	444	390	2 ans
5	458	401	2 ans
6	480	416	2 ans
7	506	436	3 ans
8	528	452	3 ans
9	542	461	3 ans
10	567	480	3 ans
11	599	504	4 ans
12	638	534	-



- Suppression de l'échelon 13 pour le 2^{ème} grade à compter du 1^{er} septembre 2022
- Absence de modification du troisième grade ([échelle indiciaire du troisième grade](#))

CATEGORIE B – STATUTS PARTICULIERS

Les échelles indiciaires et les échelons sont également modifiés pour les cadres d'emplois suivants :

- [Techniciens paramédicaux](#) ;
- [Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux](#) ;
- [Aides-soignants](#) ;
- [Auxiliaires de puériculture](#).

➤ Vous retrouverez également ces échelles sur le site du CDG 77.



Situation des contractuels au regard des revalorisations

Les réformes de carrière des fonctionnaires n'affectent pas automatiquement la situation des contractuels. La seule obligation légale et réglementaire est de ne pas rémunérer sur un indice de référence ou un montant brut en euros inférieur au montant du SMIC : dans ce cas il serait obligatoire de prendre un avenant.

=> Ce cas de figure ne se présentera pas pour les agents de catégorie B, le 1^{er} échelon du premier grade étant actuellement supérieur au montant du SMIC en vigueur.

L'employeur appréciera l'opportunité ou non de réévaluer la rémunération. Il convient toutefois de rappeler qu'il n'est pas recommandé de faire référence à des échelles indiciaires dans un contrat de droit public, en laissant sous-entendre qu'une évolution de carrière régulière et automatique est mise en place pour le contractuel en question, indépendamment de son évaluation professionnelle. En effet, les textes relient toujours la réévaluation potentielle de la rémunération d'un contractuel à son évaluation et/ou à son changement de fonctions.

Le juge administratif ne vérifie que les erreurs manifestes d'appréciation en la matière.

3 - Modification des tableaux de classement des agents de catégorie C au premier grade de la catégorie B (nomination sur liste d'aptitude)

L'article 1^{er} du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifie deux tableaux de correspondance dans le cadre d'une promotion interne en catégorie B pour :

- les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C2 ([voir tableau](#) de C2 à B1) ;
- les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C1 ([voir tableau](#) de C1 à B1).

4 - Modification des tableaux de classement des agents de catégorie C au deuxième grade de la catégorie B (nomination sur liste d'aptitude)

L'article 1^{er} du décret précité règle également cette question avec une modification du tableau de correspondance pour la nomination des agents de catégorie C directement au deuxième grade des cadres d'emploi de catégorie B ([voir tableau](#)).

Lorsqu'un agent de catégorie C passe directement dans le deuxième grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B, son reclassement s'effectue en deux étapes.

1 – Dans un premier temps, l'agent est classé fictivement dans le premier grade de catégorie B conformément aux tableaux de correspondance en vigueur (voir 3 - Modification des tableaux de classement au premier grade de la catégorie B lors d'une nomination au cadre d'emplois supérieur).

2 – Dans un second temps, on applique à l'agent le tableau de correspondance entre la situation théorique dans le premier grade de catégorie B et la situation dans le deuxième grade de cette même catégorie ([voir tableau](#)).

Exemple : Un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au 6^{ème} échelon depuis 1 an et 5 mois est nommé au 2^{ème} grade de catégorie B.

1^{ère} étape – L'agent est fictivement classé rédacteur au 5^{ème} échelon avec 1 an et 5 mois d'ancienneté.

2^{ème} étape – L'agent est reclassé rédacteur principal de 2^{ème} classe au 4^{ème} échelon avec 1 mois et 15 jours d'ancienneté.

5 – Modification des tableaux de classement dans le cadre d'un avancement de grade

5.1 – Avancement de grade de B1 à B2 type

Les fonctionnaires du premier grade promus au deuxième grade dans le cadre d'un avancement de grade sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément à un nouveau tableau de correspondance ([voir tableau](#) – article 26 I).

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon :		
-à partir de quatre ans	12e échelon	Sans ancienneté
-avant quatre ans	11e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
-à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
-avant deux ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an

Exemple : Un rédacteur au 6^{ème} échelon depuis 10 mois est nommé rédacteur principal de 2^{ème} classe. Il sera classé au 4^{ème} échelon avec 1 an, 7 mois et 15 jours d'ancienneté (3/4 de 10 mois + 1 an).

5.2 – Avancement de grade de B2 à B3 type

Les fonctionnaires du deuxième grade promus au troisième grade dans le cadre d'un avancement sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément à un nouveau tableau de correspondance ([voir tableau](#) – article 26 II).

SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon :		
-à partir de trois ans	9e échelon	Sans ancienneté
-avant trois ans	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon, à partir d'un an	3e échelon	Ancienneté acquise

5.3 – Autres avancements de grade

Dans le cadre des avancements de grade, le décret n° 2022-1200 a également modifié les tableaux de correspondance des cadres d'emploi suivants :

- [technicien paramédical de classe normale à technicien de classe supérieure](#) (article 23 du décret n° 2013-262) ;
- [moniteur-éducateur/intervenant familial à moniteurs-éducateurs/intervenant familial principal](#) (article 16 du décret n° 2013-490) ;
- [aides-soignants territoriaux de classe normale à la classe supérieure](#) (article 22 du décret n° 2021-1881) ;
- [auxiliaires de puériculture territoriaux de classe normale à la classe supérieure](#) (article 22 du décret n° 2021-1882).

6 – Dispositions portant sur les tableaux d'avancement de grade pour les années 2022-2023

Les tableaux d'avancement établis au titre de 2022, y compris avant le 1^{er} septembre 2022, pour l'accès à l'un des grades d'avancement des cadres d'emplois de catégorie B sont valables jusqu'au 31 décembre 2022. Les agents conservent le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

Les fonctionnaires promus conformément à ces tableaux d'avancement 2022 sont classés dans le grade d'avancement à l'issue d'une mécanique en deux temps.

1 – Dans un premier temps, l'agent est classé fictivement dans son nouveau grade et son nouvel échelon sur le fondement des dispositions en vigueur antérieurement à la réforme du 1^{er} septembre 2022.

2 - Dans un second temps, on applique à ce résultat, les tableaux de reclassement issus des dispositions transitoires au 1^{er} septembre 2022 (articles 6 à 9 du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022).

Exemple : Rédacteur bénéficiant d'un avancement de grade le 1^{er} décembre 2022.

Etape neutralisé - Un rédacteur est au 4^{ème} échelon depuis le 01.03.2022 soit 6 mois d'ancienneté. Il sera reclassé au 1^{er} septembre 2022 au 4^{ème} échelon de rédacteur avec la moitié de son ancienneté précédemment acquise dans l'échelon soit 3 mois.

1^{ère} étape (classement fictif) : classement en rédacteur principal de 2^{ème} classe au troisième échelon conformément au tableau en vigueur avant le 1^{er} septembre 2022 ([voir tableau](#)) avec 9 mois d'ancienneté (3/2 de 6 mois).

2^{ème} étape (tableau reclassement) : classement en rédacteur principal de 2^{ème} classe au deuxième échelon avec 4 mois et demi d'ancienneté en vertu du tableau de correspondance de l'article 6 du décret.

SITUATION AU 31 AOÛT 2022 DANS LE DEUXIÈME GRADE	SITUATION AU 1 ^{er} SEPTEMBRE 2022 DANS LE DEUXIÈME GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelons	Echelons	
3e échelon	2e échelon	1/2 ancienneté acquise

Ces dispositions transitoires s'appliquent aussi aux tableaux qui seront établis après le 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour 2023, sont réputés réunir les conditions d'avancement de grade en application des dispositions antérieures au 1^{er} septembre 2022 (art. 10, II décr. n°2022-1200 du 31 août 2022) :

- les fonctionnaires qui réunissaient ces conditions au 1^{er} septembre 2022,
- les fonctionnaires qui auraient réuni ces conditions au plus tard au titre de l'année 2023.

Les fonctionnaires ainsi promus sont classés, de manière dérogatoire, sans ancienneté d'échelon conservée :

- pour un avancement au deuxième grade : au 4^{ème} échelon de ce grade,
- pour un avancement au troisième grade : au 2^{ème} échelon de ce grade.

Ils conservent à titre personnel, dans l'échelon dans lequel ils sont classés au grade supérieur, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil.

6 – Classement des agents lors de la nomination en catégorie A

Les articles 11 à 16 du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des agents de catégorie B instituent de nouveaux tableaux modifiant ainsi certaines règles de classement des agents du deuxième grade lors de la nomination dans un cadre d'emploi de catégorie A.

Les **agents du deuxième grade de catégorie B** nommés **attachés territoriaux** disposent d'un nouveau tableau de classement en vertu de [l'article 11 du décret précité](#).

Les agents du deuxième grade de catégorie B nommés **attachés de conservation du patrimoine** disposent d'un nouveau tableau de classement en vertu [l'article 12 du décret précité](#).

Les agents du deuxième grade de catégorie B nommés **bibliothécaires** disposent d'un nouveau tableau de classement en vertu de [l'article 13 du décret précité](#).

Les agents du deuxième grade de catégorie B nommés **conseillers territoriaux des activités physiques et sportives** disposent d'un nouveau tableau de classement en vertu de [l'article 14 de ce même décret](#).

Les agents du deuxième grade de catégorie B nommés **directeurs de police municipale** disposent d'un nouveau tableau de classement en vertu [l'article 15 du décret](#).

Les agents du deuxième grade de catégorie B nommés **ingénieurs** disposent d'un nouveau tableau de classement en vertu de son [article 16](#).